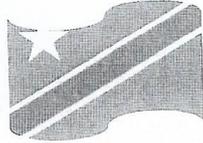


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Province du Lualaba



Le Gouverneur de Province

EDIT N°...025 DU ...30.../...08/2022

PORTANT MODALITES D'INDEMNISATION, DE
COMPENSATION ET DE REINSTALLATION DES
COMMUNAUTES AFFECTEES PAR DES PROJETS DANS
LA PROVINCE DU LUALABA

Kolwezi, Août 2022

EXPOSE DES MOTIFS

L'exécution des projets de développement et ceux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, notamment minières et énergétiques, dans la Province du Lualaba entraîne souvent le déplacement des communautés et parfois elle porte atteinte à leur droit de propriété privée, un des droits humains protégés par l'article 34 de la Constitution de la République et pour lequel l'État a l'obligation de garantir. En effet, le constituant oblige à l'État de garantir le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Dans le contexte de la Province du Lualaba, l'exploitation des ressources naturelles et les droits humains sont étroitement liées. C'est ainsi qu'il s'observe à travers la province, à l'occasion du déplacement, de la compensation et/ou indemnisation des communautés affectées par des projets, certaines atteintes aux droits humains qui résultent de l'exploitation des ressources naturelles.

Le cadre juridique existant ne se limite qu'au secteur minier et laisse le champ libre à l'arbitraire pour d'autres projets qui affectent les communautés locales. Cette absence des mécanismes juridiques de promotion et de sauvegarde des droits humains des communautés affectées par des projets dans la Province du Lualaba est à la base de nombreux remous sociaux et contestations. Il y a alors un manque d'un référentiel quant aux taux et mesures d'évaluation des biens des communautés affectées par des projets.

Pour remédier à cette situation, le présent édit fixe les mécanismes de sauvegarde des droits humains par la définition des différentes modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans la Province du Lualaba et ce, conformément aux articles 203 point 1 de la Constitution et 36 point 1 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le présent Edit comporte sept chapitres :

Chapitre 1 : Des dispositions générales ;

Chapitre 2 : De la collecte des données

fi

Chapitre 3 : Des taux et des mesures d'indemnisation et/ou de compensation

Chapitre 4 : Des conditions de réinstallation

Chapitre 5 : Du règlement des différends

Chapitre 6 : Des sanctions

Chapitre 7 : Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale du présent Edit.

Handwritten mark

ÉDIT

L'Assemblée provinciale a adopté ;

Le Vice-Gouverneur de province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions du Code minier et du Règlement minier, le présent Edit détermine les mesures et les taux applicables à l'indemnisation et/ou à la compensation ainsi qu'à la réinstallation des communautés affectées par des projets miniers, énergétiques, agricoles et autres.

Il vise à prévenir et à résoudre les conflits sociaux et contestations liés à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation de ces communautés.

Il s'applique aux projets initiés par les personnes physiques, les entreprises privées et les établissements publics.

Chapitre 2 : DE LA COLLECTE DES DONNEES

Section 1 : Des dispositions communes à la collecte des données

Article 2 :

Toute personne impactée par le projet, détentrice ou non d'un titre foncier, a le droit d'être informée au préalable de la date de collecte des données faisant objet d'indemnisation et/ou de compensation.

Elle a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à la réinstallation.

Article 3 :

Le promoteur du projet met à la disposition de la communauté impactée par le projet ou à son représentant et au représentant de l'autorité publique, toute information relative aux modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation.

JK

Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par l'arrêté provincial du Gouverneur de province délibéré en Conseil des ministres.

Article 4 :

Toute personne impactée par le projet ou son représentant dument mandaté a le droit de participer à la collecte des données.

La collecte des données s'effectue en présence de deux témoins de la personne impactée, du représentant de l'autorité publique, de la représentation de la communauté et du représentant du promoteur du projet.

La fiche contenant les données collectées est signée conjointement par toutes les parties prenantes au processus de collecte des données. Une copie de la fiche de collecte des données est remise à chacune des parties prenantes.

Article 5 :

Avant toute évaluation du coût d'indemnisation et/ou de compensation, le promoteur du projet a l'obligation de procéder à l'affichage des données collectées par membre de la communauté affectée par le projet pour une durée de trente jours et il en informe les membres de la communauté.

Toute erreur constatée sur les données affichées doit être corrigée par le promoteur du projet avant toute évaluation.

Section 2 : De la collecte des données relatives aux terres et aux bâtisses

Article 6

La collecte des données sur des terres prend en compte la superficie et le rang de la localité.

Les rangs des localités sont fixés par arrêté du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions, en tenant compte de l'évolution urbanistique et socio-économique.

Article 7 :

La collecte des données relatives aux bâtisses prend en compte la superficie, le rang de la localité et la nature des matériaux. Ces données sont accompagnées d'une photographie.

Handwritten mark

Il est établi une expertise pour déterminer la valeur de la bâtisse par le service du ministère provincial ayant les infrastructures et travaux publics dans ses attributions.

Section 3 : De la collecte des données relatives aux cultures et aux arbres fruitiers

Article 8 :

Sont pris en compte dans la collecte des données relatives aux cultures :

1. La superficie des champs ;
2. Le type des cultures ou produits de champs ;
3. Le temps qu'il faut pour les récoltes.

Article 9 :

Sont pris en compte pour la collecte des données relatives aux arbres fruitiers productifs :

1. Le type d'arbres ;
2. Le niveau de la maturité des arbres ;
3. La production moyenne annuelle des arbres.

Article 10 :

L'évaluation des cultures pérennes est faite par comptage lors du recensement ou de la collecte des données.

Chapitre 3 : DES TAUX ET DES MESURES D'INDEMNISATION ET/OU DE COMPENSATION

Section 1 : Des dispositions communes

Article 11

Toute personne affectée par un projet, qu'elle soit propriétaire formelle ou coutumière, locataire ou métayer, est éligible à l'indemnisation et/ou à la compensation.

L'indemnisation et/ou la compensation tient compte des activités économiques de la communauté impactée par le projet auxquelles elle n'aura plus accès à la suite de la délocalisation.

fi

Les taux et mesures des indemnités à payer s'appliquent selon les modalités définies à l'annexe au présent Edit et sont augmentés de 50%.

Article 12 :

Le promoteur du projet est tenu d'afficher au préalable le barème d'indemnisation et de compensation pour chaque type des biens concernés par l'opération d'indemnisation et/ou de compensation.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le rendre public et s'assurer que chaque membre de la communauté affectée par le projet en a pris connaissance.

Article 13 :

Le promoteur du projet présente à la Commission provinciale de délocalisation, en présence du comité de la communauté affectée, les données consolidées afin de procéder à la vérification avant tout paiement.

Article 14 :

L'autorité publique est représentée tout au long du processus d'indemnisation et/ou de compensation à travers la Commission provinciale de délocalisation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Gouverneur de province délibéré en Conseil de ministres.

Section 2 : Des modalités spécifiques

Article 15 :

Les terres affectées, mises en valeur ou non, sont remplacées par d'autres terres équivalentes.

La compensation monétaire des terres est interdite.

Article 16 :

Le propriétaire d'une bâtisse a droit à une autre en remplacement de l'ancienne lui permettant d'atteindre un niveau de vie supérieur à celui qu'il avait dans son milieu d'origine.

Le promoteur du projet doit obtenir en faveur du bénéficiaire du nouveau logement le titre immobilier.

Article 17 :

La perte d'infrastructures communautaires est compensée par la construction de nouvelles infrastructures adéquates.

La construction des infrastructures de compensation est réalisée avant le déplacement des personnes affectées par le projet.

Article 18 :

L'indemnisation des arbres fruitiers prend en compte les coûts de plantation, d'entretien et de la maturité des arbres.

Article 19 :

Le taux de compensation des arbres fruitiers productifs est déterminé conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur la base suivante :

1. Compensation : C ;
2. Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre : V ;
3. Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années : D ;
4. Coût de plantation, plant, travail du sol, fertilisation initiale : CP ;
5. Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation : CT.

Article 20 :

Le taux de compensation est calculé suivant la formule :

$$C = V \times D + CP + CT$$

Le résultat obtenu est majoré de 50%.

Article 21 :

Le taux de compensation des arbres fruitiers non encore productifs est calculé sur la base suivante : $C = CP + CT$.

Le taux de compensation des arbres non fruitiers est calculé sur la base suivante : $C = CP + CT$.

Article 22 :

Les pêcheurs sont compensés par la valeur du coût de production de poisson d'une saison pour chaque unité déplacée et de tout coût lié à son déplacement.

Article 23 :

Toute intervention dans le domaine forestier, nécessitant l'abattage d'essences forestières notamment bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux, fait l'objet d'une compensation sous forme de programme de reboisement, en accord avec les collectivités locales concernées et les services locaux de la protection de la nature.

Article 24 :

Les sites sacrés, cimetières, lieux de culte sont tenus d'être préservés.

En cas de leur déplacement, la compensation se fait en nature ou en espèce au terme des consultations spécifiques auprès des véritables détenteurs du pouvoir coutumier et de culte, sous l'arbitrage du ministre provincial ayant les affaires coutumières dans ses attributions en collaboration avec la Commission provinciale de délocalisation.

Chapitre 4 : DES CONDITIONS DE RÉINSTALLATION

Article 25 :

Le site de réinstallation doit permettre aux populations déplacées de disposer des conditions de vie et d'existence supérieures aux conditions de l'ancien site.

Le promoteur du projet doit avant toute réinstallation collecter auprès de chaque ménage, les données relatives au poids démographique familial, les moyens de subsistances ou la source de revenus.

Article 26 :

Le site de réinstallation, sans être exhaustifs, doit :

1. Être accessible et désenclavé ;
2. Être facile à aménager et topographiquement acceptable ;



3. Permettre la mise en œuvre aisée des activités économiques et à proximité des ressources naturelles ;
4. Être suffisamment étendu pour permettre la réinstallation des populations et la mise en place des infrastructures socio-économiques et communautaires de base ainsi que pour répondre à l'extension naturelle de l'agglomération ;
5. Être hors des sites miniers.

Article 27 :

La décision de sélection des sites de réinstallation est prise par les représentants de la communauté affectée, le promoteur du projet et la commission provinciale de délocalisation.

La volonté des parties prenantes est sanctionnée par un protocole d'accord. Ce protocole constitue une base pour les négociations sur l'ingénierie et la conception détaillée du site.

Article 28 :

Le site de réinstallation est viabilisé par le promoteur du projet.

Le choix des mesures de viabilisation sociale et environnementale se fait avec la participation des bénéficiaires.

Article 29 :

Les infrastructures sont implantées avant que les populations ne rejoignent les nouveaux sites.

Le promoteur du projet ne peut exploiter le site impacté qu'après compensation et/ou indemnisation ou réinstallation effective de la communauté affectée.

Article 30 :

Le promoteur du projet assure la maintenance des infrastructures visées à l'article 29 du présent édit pendant une période de 3 ans.

Article 31 :

Les infrastructures de réinstallation répondent aux principes ci-après :

1. Les conditions de vie améliorées ;
2. La performance élevée notamment les matériaux durables, la technologie et conception selon les exigences socioculturelles des ménages à déplacer ;
3. Le potentiel d'agrandissement des pièces supplémentaires ou annexes selon les besoins et la situation économique des ménages ;
4. La prise en compte des conditions environnementales et climatiques.

Article 32 :

Le promoteur du projet doit assistance au transport ou aide au déménagement en numéraire, l'aide alimentaire ou l'assistance en numéraire temporaire.

Il doit soutenir la communauté déplacée à la préparation de sol, notamment par le labour profond et la fertilisation de fond, sur des terres de remplacement.

Il doit fournir de plants et d'intrants agricoles sur le site de réinstallation.

Chapitre 5 : DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 33 :

Il est organisé à chaque opération d'indemnisation, de compensation ou de réinstallation, une cellule de réception et de traitement des plaintes.

La cellule de réception et de traitement des plaintes est composée des membres du comité de la communauté affectée par le projet et du promoteur du projet.

Article 34 :

La partie lésée, avant de saisir les instances judiciaires en cas d'échec de l'arrangement à l'amiable, saisit respectivement la cellule de réception et de traitement des plaintes et la Commission provinciale de délocalisation.

Article 35 :

L'accès à la cellule de réception et de traitement des plaintes ou de la commission provinciale de délocalisation est gratuit.

Les problèmes soulevés par les membres de la communauté affectée par le projet sont résolus de manière transparente et impartiale en tenant compte de la dimension culturelle ou coutumière de cette communauté.

Article 36 :

Pour autant qu'ils soient avantageux aux communautés affectées et compatibles aux engagements internationaux, aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, les instances judiciaires appliquent lors du règlement des différends les autres standards, normes et principes en matière de déplacement des populations pour raison des projets de développement.

Chapitre 6 : DES SANCTIONS

Article 37 :

Est nulle toute modalité d'indemnisation, de compensation et de réinstallation effectuée en violation des dispositions des chapitres 2, 3 et 4 du présent Edit.

Le promoteur du projet a l'obligation de régulariser la procédure.

Article 38 :

Tout comportement en violation du présent Edit et constitutif d'une infraction au Code pénal ou aux autres textes légaux et réglementaires est recherché et constaté suivant la procédure pénale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 39 :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est également puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende en Franc Congolais de 100.000.000 à 1.000.000.000 de Franc Congolais, tout acteur qui falsifie les données collectées.

Chapitre 7 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

L'annexe fait partie intégrante du présent Edit.

Article 41 :

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kolwezi, le 30/12/2022.

-Fifi MASUKA SAINI-

Vice-Gouverneur de Province



ANNEXE

IMPACT	BENEFICIAIRE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire traditionnel • Propriétaire avec titre • Concession rurale 	<ul style="list-style-type: none"> - Relocalisation dans un nouveau site (résidence) - Terre irriguée aménagée par le projet (agriculture) d'égale valeur productive ou meilleure ; - Remplacement de la parcelle d'égale valeur productive voire affectée ; ou 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation des coûts d'aménagement du site occupée si applicable ; - Paiement du coût d'installation sur un nouveau site ; - Paiement du revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début production - Culture au prix du marché en période de soudure 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité si nécessité de marcher une longue distance pour se rendre au champ 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide alimentaire couvrant la période d'aménagement du nouveau site agricole jusqu'à la première campagne agricole des ménages affectés - Appui à l'accès aux services socioéconomiques de base, - Formation technique en agriculture, etc.

fi

	Locataires	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance financière d'au-moins 3 mois et occuper une nouvelle terre agricole d'égale valeur productive, se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise. - La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal et non au locataire. 	Assistance technique et financière pour minimiser les impacts économiques.	Indemnité si nécessité de marcher une longue distance pour se rendre aux champs	Assistance technique pour minimiser les impacts économiques.
Perte d'arbre	Non applicable	Arbres fruitiers : La compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Le coût de remplacement	Non applicable	Appui par fourniture de plants et d'intrants	

£

		<p>intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.</p> <p>Arbres non encore productifs. le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.</p> <p>Essences forestières : faire l'objet d'une compensation, sous forme de programme de reboisement</p>		

Perte de culture	Non applicable	Culture au prix du marché en période de soudure	Non applicable	Appui par fourniture de plants et d'intrants
Perte de bâtiments permanents et structures	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux, sans dépréciation liée l'amortissement	Prise en charge du coût de la main-d'œuvre pour la construction de la structure ou du bâtiment perdu	Le déplacement est assuré par le promoteur du projet	Indemnités de désagrément
Perte de bâtiments précaires	Indemnisation de valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux, sur la base d'une typologie simple des bâtiments précaires les plus couramment rencontrés ;		Le déplacement est assuré par le promoteur du projet	Indemnités de désagrément

Vu pour être annexé à l'Edit n° 025/2022 du 30/08/2022 portant modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans la Province du Lualaba.

Kolwezi, le 30/08/2022

Pour le Gouverneur empêché

Fifi MASUKA SAINI

Vice-Gouverneur de Province



